

DAE et Territoire de Belfort



Les objectifs de cette présentation

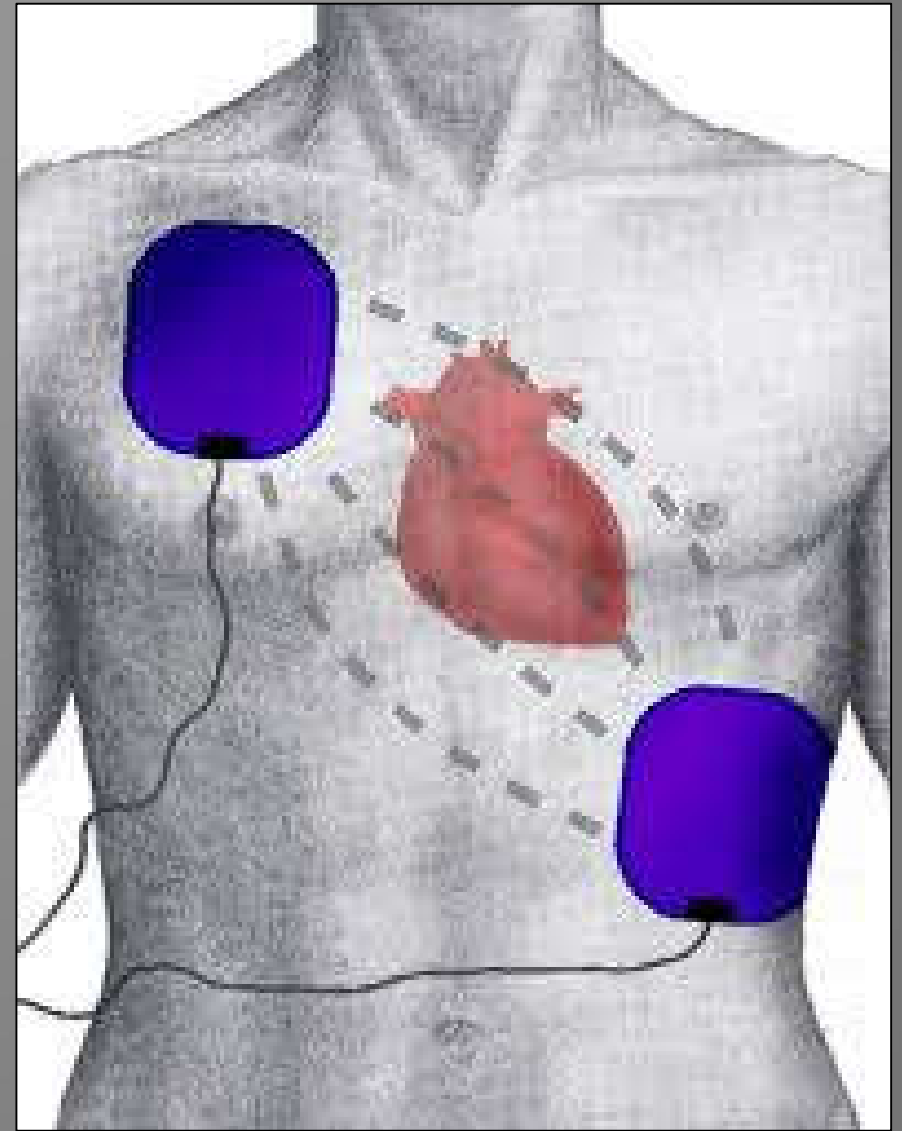
- Le « DAE » et son rôle dans l'arrêt cardiaque (ACR).
- La situation actuelle et la réglementation.
- Les aspects et contraintes techniques.
- Le déroulement et le calendrier du projet d'achat groupé.

**Cette présentation se veut volontairement simple
pour privilégier un temps d'échange.**



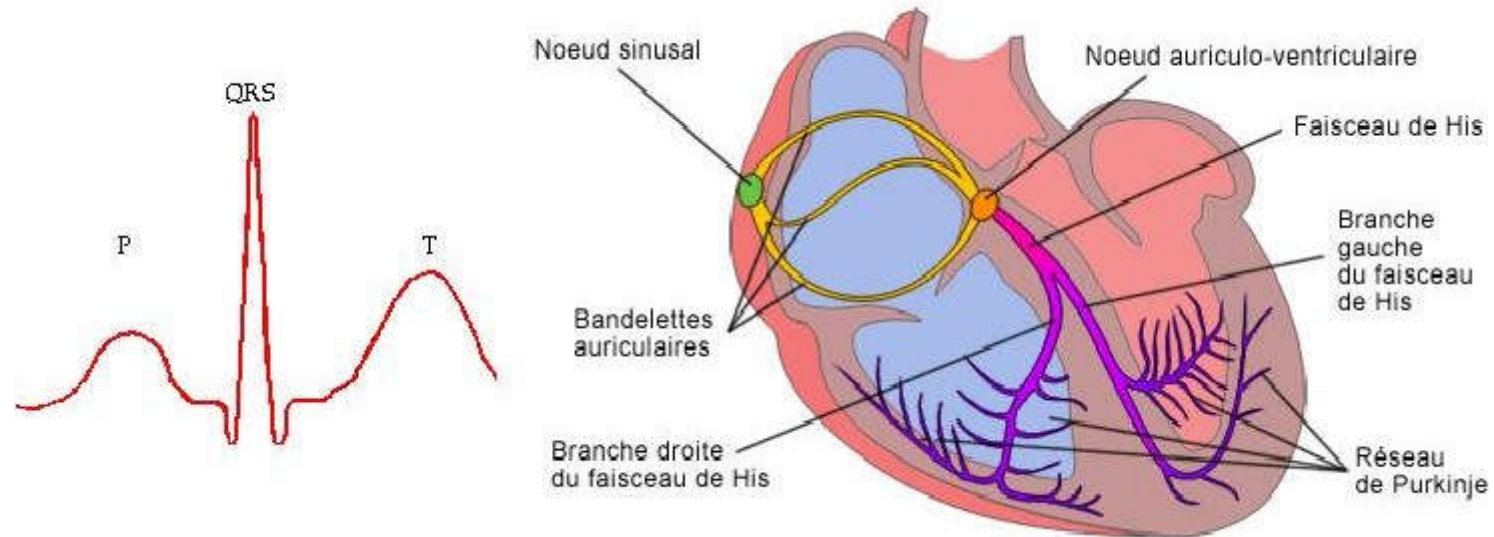
DAE

- DAE pour défibrillateur automatisé externe.
- Défibrillateur : il s'agit d'un appareil capable de délivrer une onde électrique au niveau du cœur.
- Externe : l'onde électrique est délivrée de l'extérieur par des palettes.
- Automatisé : l'analyse et la décision de « choquer » sont réalisées par l'appareil. Le secouriste assure uniquement la pose de l'appareil.



Le cœur

- Le cœur est une pompe assurant la circulation du sang. Comme toute pompe il comprend : une partie « mécanique », le muscle et « un système électrique », assurant son fonctionnement.



La survenue de l'arrêt cardiaque

- L'arrêt cardiaque évolue dans la majorité des cas en DEUX temps.
- Un dysfonctionnement de la commande électrique (fibrillation ventriculaire) qui entraîne une perturbation grave du fonctionnement « mécanique ».
- Puis un arrêt de la commande électrique (asystolie) qui entraîne un arrêt complet de la « pompe ».



Le principe de la réanimation : la chaîne de survie

Chaîne de survie



- Pour assurer la survie d'une victime d'un arrêt cardiaque, il faut assurer un enchaînement de gestes.
- Si un des maillons vient à manquer, les chances de survie s'effondrent.

D'où le DAE...

- **Sa présence et sa pose** rapide sont un des maillons de cette chaîne.
- C'est aujourd'hui un des maillons faibles.
- Il ne faut pas perdre de vue l'autre maillon faible : **la réalisation du massage cardiaque précoce**, d'où l'importance de la formation aux gestes qui sauvent.
- En délivrant le choc électrique pendant la fibrillation, il va permettre le retour à un bon fonctionnement. Délivré trop tard, à la phase d'asystolie, il est inefficace.



La situation actuelle

- Une grande hétérogénéité dans la couverture des territoires. L'installation de DAE a été très aléatoire (choix locaux et selon les acteurs : communes, associations, entreprises,...).
- La qualité des appareils et leur fiabilité sont également très variables. A l'achat, mais surtout dans le temps (absence de contrôle, qualité de la maintenance, traçabilité). Une étude a montré que 30% des DAE sont inefficaces.
- La méconnaissance par le grand public de leur localisation et de leur utilisation.
- La multiplication des applications et des sites proposant un recensement et une cartographie des DAE avec leur géolocalisation. Sous Android ou pour I-phone, associative ou privée, nationale ou locale.



La réglementation

- Décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes : il impose l'équipement des établissements recevant du public (ERP) d'ici 2022.
- En trois phases : pour 2020 les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, pour 2021, les ERP de 4^{ème} catégorie et pour 2022, certains ERP de 5^{ème} catégorie.
- D'autres décrets publiés en 2019, viennent préciser : les règles de signalisation, de recensement sur une base nationale, l'obligation de suivi et de maintenance annuelle ainsi que la traçabilité.
- D'autres textes sont susceptibles de venir compléter cette réglementation.
- Le DAE est un dispositif médical (classé IIb), il relève donc de règle de maintenance et de matério-vigilance (auprès de l'agence nationale de sécurité du médicament ANSM).
- Son classement va changer en mai 2020 → classe III (norme plus stricte : attention les DAE actuels ne répondront peut être pas à cette nouvelle norme).



La démarche actuelle

- Suite à ces décrets, le SDIS a été sollicité par de nombreuses communes pour obtenir un conseil technique.
- D'autant que les sollicitations commerciales se sont multipliées.
- Ce qui nous a amené à informer le CASDIS et a abouti à proposer un appui technique et la mise en place d'un groupement de commande.
- Le 19 juin 2019, un premier rapport d'information était présenté au CASDIS.
- Le 15 octobre 2019, un rapport d'information au Bureau, faisait un point d'étape d'avancement du projet.
- Le 28 novembre 2019, le Bureau délibérait, approuvant la constitution du groupement de commande, le SDIS 90 assurant le rôle de coordinateur.



La formation aux gestes qui sauvent

- Selon la circulaire ministérielle du 2 octobre 2018, les employeurs publics doivent proposer des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent (dont fait partie le massage cardiaque).
- C'est le second maillon de la chaîne !



Les aspects techniques

- Le DAE c'est déjà un appareil, oui mais lequel!



Et le reste...

- Palettes de défibrillation (adulte ou pédiatrique).
- Kit pour la pose des palettes (rasoir, compresses, gants,...).
- Une batterie ou des piles.
- Un support (ouvert/fermé/étanche)
- Une signalétique normée.
- Un système de communication et de surveillance à distance.



Et la suite...

- **La norme NF/CE (évolution réglementaire en mai 2020).**
- **Garantie de l'appareil** : de 2 à 7 voire 8 ans. Qu'inclue la garantie : remplacement à neuf, fourniture d'un appareil de remplacement, dans quels délais, transport à la charge de ??
- **Durée de péremption des consommables** : 2 ans ? 5 ans ?
- **Durée de vie des batteries** ?
- **Modalité de remplacement des consommables** (à la date de péremption et/ou en cas d'utilisation ou de dégradation), à quel coût, incluse ou non dans la maintenance ?
- **Le contrat de maintenance** : fréquence du contrôle, contrôle du logiciel interne, mise à jour du logiciel, traçabilité, déplacement du technicien sur place ou non, frais de déplacement inclus dans le contrat, etc.



Le choix

- Au-delà de l'appareil, il faut envisager un panel d'options le plus large possible pour répondre aux besoins de chacun : selon le nombre et l'emplacement retenu, les capacités de chaque commune sur le plan financier et humain.
- Tous ces aspects doivent être inclus dans le cahier des charges et permettre l'évaluation globale.
- L'objectif est d'avoir une offre adaptée aux besoins de chacun en prenant en considération les deux aspects du sujet :
 - Le coût global (investissement et fonctionnement).
 - La qualité du produit pour garantir un matériel fonctionnel conforme à la réglementation.



Rappels concernant la constitution du groupement

L'adhésion des membres au groupement est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante.

Le SDIS 90 est chargé de collecter une copie de chacune de ces délibérations **avant le 10 février 2020**

A l'issue, une convention constitutive du groupement vous sera transmise pour signature. Elle définira les modalités de fonctionnement du groupement, désignera le coordonnateur et définira ses attributions

La signature de cette convention est un préalable incontournable au lancement des procédures de marchés mutualisés. Sans la signature de l'ensemble des membres, la procédure de marché ne pourra pas être lancée.

Par conséquent, je vous remercie de veiller à ce délai.



Les grandes lignes de la convention constitutive du groupement

Mission du coordonnateur

Le SDIS 90 sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le marché de la convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signera et notifiera le marché au(x) titulaire(s), chaque membre du groupement s'assurant ensuite, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Obligations de chacun des membres du groupement

Chaque membre se chargera de l'exécution de ses marchés à l'issue de la procédure organisée dans le cadre du groupement.

Ainsi, chaque membre du groupement procèdera à l'émission des bons de commandes pour ses besoins propres, vérifiera la bonne exécution de la commande (réception) et règlera lui-même au titulaire la partie des prestations qui le concerne.

La convention qui vous sera transmise reprendra précisément les opérations que chacun d'entre vous aura en charge.





Planning prévisionnel

- ⇒ **10 février 2020** : chaque adhérent devra avoir délibéré (adhésion au groupement + autorisation signature convention)
- ⇒ **21 février 2020** : retour de la convention signée par tous les membres
- ⇒ **Semaine 11 (09 au 13 mars 2020)** : lancement de la procédure de marché public
- ⇒ **Semaine 19 (04 au 07 mai 2020)** : Date limite de réception des offres
- ⇒ **Semaine 20** : Commission d'ouverture des plis (avec 1er VP, Directeur du SDIS, chefs de groupement concernés, chef de service Administration Générale)
- ⇒ **Semaines 20 et 21** : Analyse des offres reçues
- ⇒ **Semaine 24 ou 26** : Commission d'Appel d'Offres – Classement des offres et proposition de l'offre économiquement la plus avantageuse
- ⇒ **30 juin 2020** : Bureau du Conseil d'Administration du SDIS – Attribution du marché
- ⇒ **Après le 30 juin** : Notification aux candidats non retenus
- ⇒ **Semaine 30 (20 au 24 juillet 2020)** : Signature du marché, transmission au contrôle de légalité
- ⇒ **A partir du 1er septembre 2020** :
 - Notification du marché au(x) titulaires(x)
 - Transmission des pièces du marché aux différents membres du groupement
 - Commandes possibles à l'issue

